

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL
Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo
88026 EPINAL CEDEX

ARRÊTÉ n° 2013/37

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
 - VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
 - VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général,
 - VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service Educatif et d'Investigation à Epinal a adressé ses propositions budgétaires AED/AEMO et leurs annexes pour l'exercice 2013,
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Général du département des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 31 janvier 2013,
 - VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le Service Educatif et d'Investigation à Epinal, par courrier transmis le 11 février 2013,
 - VU la convention en date du 31 janvier 2013 passée entre le Président du Conseil Général des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale en vue de regrouper en un seul budget et en une tarification unique les prestations d'AED et d'AEMO,
- SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETENT -**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert** et du **Service d'Actions Educatives à Domicile** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170.476,88	2.909.933,12
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.436.282,18	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	303.174,06	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.970.392,55	3.020.392,55
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.000,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise d'un résultat déficitaire de 110.459,43 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} mars 2013, la tarification journalière des prestations du service d'AEMO/AED est fixée comme suit :

- Service Educatif et d'Investigation – AEMO/AED : 6,18 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2014.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

.../...

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **28 FEV. 2013**

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT


Vincent BERTON

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


S. LEPETIT